

VD_OMNI AC.1992.0249 vom 2. Juli 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0249

FR: VD_OMNI AC.1992.0249 du 2 juillet 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0249 del 2 luglio 1993

Regeste

Ricci et crts c/Denges | Disp. communale prévoyant la dispense obligatoire de l'oblig. de disposer des places de parc sur son fonds; absence de liberté d'appréc.; rec. admis.

Erwägungen

E. 21

al. 2 LAT, c'est à l'autorité compétente de mettre le plan en conformité avec les circonstances qui surviennent après son adoption et qui entraînent une transformation sérieuse de la situation, telles que les modifications des conditions de stationnement dans la zone du Vieux-Bourg. Si la Municipalité de Denges entend éviter à l'avenir une situation analogue, il conviendra au préalable qu'elle modifie la rédaction de l'art. 24 RPE selon la procédure suivie pour son adoption (art. 56 à 62 LATC; cf Tribunal administratif, arrêts AC 7302, du 16 décembre 1991, AC 92/114, du 6 août 1992, et AC 7593, du 3 septembre 1992). En l'état, force est de constater que le projet est en tout point réglementaire et que c'est à tort que la Municipalité de Denges a refusé de délivrer le permis de construire complémentaire en se fondant sur l'aggravation du déficit en places de stationnement suscité par le projet. La décision attaquée doit être annulée, le dossier étant renvoyé à la Municipalité de Denges afin qu'elle délivre le permis de construire sollicité assorti de la condition que les recourants versent la contribution compensatoire prévue à l'art. 24 RPE pour les deux places de stationnement supplémentaires ne pouvant être réalisées sur leur fonds. 4.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours formé par Giantito Ricci, Raymond Guidetti, Ruben Monti, Dominique Blanc et Daniel Blatti. Aucun frais ne sera exigé de la Commune de Denges, dont la Municipalité a agi dans le cadre de ses attributions de droit public, sans que les intérêts pécuniaires de la commune soient en cause (art. 55 LJPA). Les recourants ont été assistés d'un avocat durant la majeure partie de la procédure. Vu l'issue du recours, il convient de leur allouer des dépens partiels, arrêtés à Fr. 1'200.--, à la charge de la Commune de Denges.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.